

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Avis modifiant l'avis relatif aux modalités de gestion relatives aux autorisations de pêche européennes et nationales pour l'année de gestion 2014

NOR : TRAM1327602V

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Vu la politique commune de la pêche ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'avis relatif aux modalités de gestion relatives aux autorisations de pêche européennes et nationales pour l'année de gestion 2014 (TRAM1326566V) ;
Vu les autorisations européennes et nationales en vigueur pour l'année 2014,
Le présent avis a pour objet de fixer les modalités de gestion relatives aux autorisations de pêche européennes et nationales pour l'année de gestion 2014.

SOMMAIRE

1. Mentions ajoutées à l'avis TRAM1326566V

- 1.1. Ajout d'une définition au lexique (point 1)
- 1.2. Ajout d'une autorité pour la délivrance des autorisations (point 2)
- 1.3. Ajout d'une autorité pour la notification du refus d'autorisation (point 4.4)

2. Mentions ajoutées à l'annexe I de l'avis TRAM1326566V

3. Mentions ajoutées à l'annexe II de l'avis TRAM1326566V

4. Mentions remplaçant une autorisation de pêche de l'annexe II de l'avis TRAM1326566V

Annexe I. – Mentions ajoutées à l'annexe I de l'avis TRAM1326566V

Annexe II. – Mentions ajoutées à l'annexe II de l'avis TRAM1326566V

Annexe III. – Mentions remplaçant une autorisation de pêche de l'annexe II de l'avis TRAM1326566V

1. Mentions ajoutées à l'avis TRAM1326566V

- 1.1. Ajout d'une définition au lexique (point 1)

La définition suivante est ajoutée : « DM : direction de la mer ».

- 1.2. Ajout d'une autorité pour la délivrance des autorisations (point 2)

Les « directions de la mer (DM) » sont ajoutées au premier paragraphe du point 2 de l'avis TRAM1326566V.

- 1.3. Ajout d'une autorité pour la notification du refus d'autorisation (point 4.4)

Les « directions de la mer (DM) » sont ajoutées au troisième paragraphe du point 4.4 de l'avis TRAM1326566V.

2. Mentions ajoutées à l'annexe I de l'avis TRAM1326566V

L'autorisation mentionnée à l'annexe I du présent avis est ajoutée à l'annexe I de l'avis TRAM1326566V.

3. Mentions ajoutées à l'annexe II de l'avis TRAM1326566V

L'autorisation mentionnée à l'annexe II du présent avis est ajoutée à l'annexe II de l'avis TRAM1326566V.

4. Mentions remplaçant une autorisation de pêche de l'annexe II de l'avis TRAM1326566V

L'autorisation mentionnée à l'annexe III du présent avis est ajoutée à l'annexe II de l'avis TRAM1326566V.

ANNEXE I

MENTIONS AJOUTÉES À L'ANNEXE I DE L'AVIS TRAM1326566V

Autorisations de pêche délivrées par les OP sur leurs demandes (*)

AUTORISATION DE PÊCHE	PÉRIODE DE VALIDITÉ	CONDITIONS de dépôt particulières
Thons et espèces apparentées en zone CTOI Recommandation 13/02 de la Commission des thons de l'océan Indien (points 3 et suivants)	Pour l'année 2014, l'autorisation entre en vigueur le 15 février 2014 et va jusqu'au 31 décembre 2014	Pour l'année 2014, avant le 15 février 2014 (**)
(*) Les navires HORS-OP et les navires des OP ne souhaitant pas la délégation de la délivrance des autorisations de pêche pour ces régimes sont gérés par les autorités administratives compétentes du lieu d'immatriculation du navire. (**) Les retardataires peuvent déposer une demande au-delà de cette date mais l'autorisation devra avoir été délivrée dix jours ouvrés avant la date d'entrée dans la zone CTOI.		

ANNEXE II

MENTIONS AJOUTÉES À L'ANNEXE II DE L'AVIS TRAM1326566V

Autorisations de pêche délivrées par les OP sur leurs demandes

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE réglementée Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS spéciales	NATURE du régime	CONDITIONS de délivrance
Thons et espèces apparentées en zone CTOI	<p>Zone : zones de la convention CTOI (zones statistiques de la FAO 51 et 57 et les mers adjacentes situées au nord de la convergence antarctique)</p> <p>Espèces : albacore (<i>Thunnus albacares</i>), listao ou bonite à ventre rayé (<i>Katsuwonus pelamis</i>), patudo ou thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>), germon (<i>Thunnus alalunga</i>), thon rouge du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>), thon mignon (<i>Thunnus tonggo</i>), thonine orientale (<i>Euthynnus affinis</i>), auxide (<i>Auxis thazard</i>), bonitou (<i>Auxis rochei</i>), thazard rayé (<i>Scomberomorus commersoni</i>), thazard ponctué (<i>Scomberomorus guttatus</i>), makaire bleu (<i>Makaira nigricans</i>), makaire noir (<i>Makaira indica</i>), marlin rayé (<i>Tetrapturus audax</i>), voilier de l'Indo-Pacifique (<i>Istiophorus platypterus</i>), espadon (<i>Xiphias gladius</i>)</p> <p>Navire : tout navire de pêche</p>	L'autorisation mentionne les engins utilisés par le couple navire-armateur titulaire de l'autorisation	Régime non contingenté	Sur demande et sous réserve des réglementations connexes

ANNEXE III

MENTIONS REMPLAÇANT UNE AUTORISATION DE PÊCHE DE L'ANNEXE II DE L'AVIS TRAM1326566V

Autorisations de pêche délivrées par les OP sur leurs demandes

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE réglementée Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS spéciales	NATURE du régime	CONDITIONS de délivrance
Filets fixes (dérogation 9.4.ab)	Au-delà de 200 m de profondeur, l'activité au filet maillant ou emmêlant ou trémail est interdite dans les zones III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, VIII, IX, X et XII à l'est de 27° ouest	<p>Pour les navires aux filets maillants 80-109 mm en zones CIEM VIII c et IX</p> <p>Pour les navires aux filets maillants 100-129 mm en VIII a, VIII b, VIII d, X</p> <p>Pour les navires aux filets maillants ≥ 250 mm en III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, VIII, IX, X et XII à l'est de 27° ouest</p> <p>Pour les navires aux filets maillants 120-149 mm en zones CIEM III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, VII c, VII j, VII k et XII à l'est de 27° ouest</p> <p>Pour les navires aux trémaills ≥ 220 mm en zone CIEM IX</p>	Régime non contingenté	Sur demande et sous réserve des réglementations connexes